

TITRE PREMIER. FORME – DÉNOMINATION – OBJET – MOYENS – SIÈGE SOCIAL – DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1. FORME.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. DÉNOMINATION.

L'Association a pour dénomination : BLA/ – Association nationale des professionnel-le-s de la médiation en art contemporain.

Article 3. OBJET.

L'Association a pour objet de :

1. faire reconnaître sur les plans national et international les professions liées à la médiation et aux relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain et participer à leur structuration ;
2. affirmer l'identité professionnelle de ses membres, promouvoir leurs compétences et faire valoir leur expertise sur les questions de la médiation et des relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain ;
3. être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur ces questions ;
4. contribuer à la réflexion sur les missions qui sont confiées à ses membres, aux évolutions et à l'enrichissement de celles-ci ;
5. contribuer à la formation professionnelle de ses membres et élaborer des temps de rencontre en faveur des professionnel-le-s de la médiation et des relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain ;
6. informer les membres sur l'actualité professionnelle de leur secteur ;
7. établir et développer des liens réguliers et durables entre ses membres, dans une logique d'entraide et de solidarité ;
8. constituer un espace d'échange et d'expérimentation au niveau national pour les professionnel-le-s de la médiation et des relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain ;
9. favoriser les actions conjointes avec l'ensemble des professionnel-le-s concerné-e-s ;
10. participer à la visibilité des actions de médiation dans le domaine de l'art contemporain sur le territoire national.

Article 4. MOYENS D'ACTION.

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

1. la contribution à la mobilisation du secteur professionnel de la médiation et des relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain ;
2. la mise en place de groupes de travail réunissant des membres de l'Assemblée générale autour de différents thèmes en lien avec l'objet de l'Association ;
3. l'organisation d'une rencontre périodique, de journées publiques et de formations professionnelles autour de différents thèmes en lien avec l'objet de l'Association ;
4. la diffusion de travaux et de propositions en faveur de la professionnalisation des médiateurs-trices et des personnes en relation avec le public dans le secteur de l'art contemporain ;
5. la constitution, la mise en œuvre et le développement d'une plate-forme de réflexion, de recherche et d'échanges autour de problématiques propres aux professionnel-le-s de la médiation et des relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain ;
6. la recherche de financements de toutes natures autorisés par la Loi, notamment de subventions publiques ou de fonds privés ;
7. la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
8. la mise en œuvre de toutes activités contribuant à la réalisation de son objet.

Article 5. SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Rennes (35000).

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil collégial qui dispose, à cet effet, par dérogation des dispositions sur les prérogatives de l'Assemblée générale extraordinaire, du pouvoir de modifier le présent article 5 des statuts.

Article 6. DURÉE.

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée dont les modalités sont précisées à l'article 23 des présents statuts.

TITRE DEUXIÈME. MEMBRES DE L'ASSOCIATION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE – COTISATIONS.

Article 7. MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'Association se compose de membres, tous de même catégorie. Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Pour être membre de l'Association, les personnes physiques doivent cumulativement :

1. disposer de la capacité juridique de contracter ;
2. exercer un emploi qui intègre des missions de médiation et/ou de relations avec le public dans le domaine de l'art contemporain
OU être en formation initiale ou continue et justifier d'une expérience professionnelle significative dans ce domaine ;
OU être en recherche d'emploi et justifier d'une expérience professionnelle significative dans ce domaine ;
3. être agréées par le Conseil collégial qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées ;
4. être à jour de leur cotisation annuelle.

Tous les membres personnes physiques participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative, à condition d'avoir acquitté la cotisation annuelle. Ils sont tous, sous cette même réserve, électeurs et éligibles.

Pour être membre de l'Association, les personnes morales doivent cumulativement :

1. disposer de la capacité juridique de contracter ;
2. concevoir et mener de manière régulière des actions de médiation dans le domaine de l'art contemporain ;
3. faire un travail continu avec les publics, avec la présence d'au moins un-e salarié-e dont le poste ou les métiers intègrent des missions de médiation et/ou de relations avec le public ;
4. disposer de la gestion déléguée d'un budget et consacrer une partie de ce budget à des actions de médiation et/ou en relations avec le public ;
5. œuvrer à la diversification des publics ;
6. être agréées par le Conseil collégial qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées ;
7. être à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres personnes morales sont représentés par une personne physique dûment habilitée.

Tous les membres personnes morales participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative, à condition d'avoir acquitté la cotisation annuelle. Cette voix délibérative est accordée à la personne physique dûment habilitée pour représenter le membre personne morale. Tout membre personne morale est électeur et éligible, sous réserve d'avoir acquitté la cotisation annuelle.

Toute personne physique salariée par un membre personne morale, et dont le poste ou les métiers intègrent les missions de médiation et/ou de relations avec le public, peut bénéficier des activités de l'Association et y participer, à sa demande expresse. Elle peut participer à l'Assemblée générale sans bénéficier de droit de vote ni pouvoir se présenter pour être élue membre du Conseil collégial.

Si une personne physique salariée par un membre personne morale, et dont le poste ou les métiers intègrent les missions de médiation et/ou de relations avec le public, souhaite obtenir

le droit de vote à l'Assemblée générale et pouvoir se présenter pour être élue membre du Conseil collégial, elle doit adhérer à l'Association au titre de personne physique.

Article 8. COTISATIONS.

Les cotisations annuelles sont acquittées par tous les membres de l'Association.

Les cotisations ont des montants distincts : une cotisation de niveau 1 pour les personnes physiques, et une cotisation de niveau 2 pour les personnes morales.

Le détail des montants des deux niveaux de cotisations est déterminé annuellement par l'Assemblée générale pour une année civile.

Le Conseil collégial appelle et encaisse les cotisations.

Article 9. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'Association se perd par ;

1. la démission sans préavis notifiée par lettre simple, adressée au Conseil collégial, à la date de réception ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaire, à l'exclusion de la procédure de sauvegarde ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre, la perte de ladite qualité étant alors différée à la fin de l'année civile et susceptible de régularisation ;
5. l'absence non excusée à trois Assemblées générales consécutives ;
6. la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré infructueux au terme d'un mois ;
7. l'exclusion, prononcée par le Conseil collégial, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés, pour motifs graves, tel le non-respect du règlement intérieur, l'intéressé-e ayant été préalablement invité-e à faire valoir ses arguments. En tout état de cause, un délai raisonnable doit être laissé au membre pour préparer sa défense.

La procédure d'exclusion d'un membre est la suivante : celui-ci est informé de la mesure encourue par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception précisant les motifs, la faculté d'assister à la réunion du Conseil collégial appelé à statuer sur l'exclusion et de présenter sa défense ainsi que ses moyens de recours.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour le remboursement des cotisations versées au titre de l'année en cours, qui demeurent définitivement acquises à l'Association.

Article 10. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.

Chacun des membres du Conseil collégial est également responsable des engagements contractés par l'Association. Il agit dans le respect des lois en vigueur.

En dehors des membres du Conseil collégial, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 11. RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations annuelles de ses membres, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée générale ;
2. des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout type d'établissement à caractère public ;
3. du produit des dons manuels aux associations par des personnes privées ou morales prévu par la Loi ;
4. des sommes reçues au titre des appels publics à la générosité ;
5. des apports en nature en assistance au projet de l'Association ;
6. des dons des établissements d'utilité publique ;
7. des recettes provenant de droits d'entrée, de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
8. des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association, dans les limites de la Loi et des règlements ;
9. des collaborations ;

10. de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

TITRE TROISIÈME. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.

Article 12. CONSEIL COLLÉGIAL.

12.1. Composition.

L'Association est administrée par un Conseil collégial composé de 8 membres minimum et de 12 membres maximum. Chaque membre du Conseil collégial est élu par l'Assemblée générale. Tous les membres du Conseil collégial sont égaux.

Aucun membre salarié par l'Association ne peut faire partie du Conseil collégial.

12.2. Vacance de poste.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil collégial, celui-ci peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes de membres du Conseil collégial devient inférieur au minimum statutaire. Les postes sont pourvus définitivement par l'Assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres du Conseil collégial remplacés.

12.3. Cessation de fonctions.

Les fonctions de membre du Conseil collégial cessent par :

1. la démission sans préavis, à la date de réception de cette décision par l'Association ;
2. la perte de la qualité de membre de l'Association, quelle qu'en soit la cause ;
3. l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil collégial ;

L'Assemblée générale peut également décider la révocation d'un membre du Conseil collégial, laquelle peut intervenir, sans préavis, à la majorité requise pour les décisions relevant de l'Assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où la révocation est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le membre du Conseil collégial concerné doit en être informé dans les mêmes délais que la transmission de l'ordre du jour à l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le jour et l'heure de la réunion, le cas échéant les motifs invoqués, et la faculté pour lui d'y assister et de présenter sa défense ainsi que ses possibilités de recours.

La révocation d'un membre du Conseil collégial peut également intervenir sans inscription préalable à l'ordre du jour, sur simple incident de séance pendant une Assemblée générale, et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un incident de séance peut être, par exemple, la prise de conscience par l'Assemblée générale de la perte de confiance envers le membre concerné, du sacrifice, par ce dernier, des intérêts de l'Association ou de son attitude constituant un obstacle au fonctionnement de l'Association.

12.4. Attributions.

Le Conseil collégial gère et administre par ses délibérations l'Association dans le respect des présents statuts, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux Assemblées générales, et notamment :

1. il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
2. il coordonne les activités de l'Association ;
3. il convoque et organise les Assemblées générales ;
4. il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
5. il arrête les comptes de l'exercice clos ;
6. il statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées ;
7. il prononce l'exclusion des membres.

Chacun des membres peut être mandaté par le Conseil collégial pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'Association.

12.5. Fonctionnement.

Les membres du Conseil collégial sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois consécutivement. Le nombre de mandats est illimité, mais les membres du Conseil collégial ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs.

12.5.1. Réunion du Conseil collégial.

Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que la gestion de l'Association l'exige.

Les dates de réunion sont décidées à la majorité des membres du Conseil collégial et sont transmises à tous les membres par tous moyens, notamment par courrier électronique. Elles sont adressées aux membres du Conseil collégial au moins deux semaines avant la réunion.

12.5.2. Ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion est transmis au moins une semaine en amont de celle-ci.

Les documents susceptibles d'éclairer le jugement des membres sur les décisions à prendre sont transmis au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion, par tous moyens, notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi collectivement par les membres du Conseil collégial.

12.5.3. Quorum.

Le Conseil collégial ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

12.5.4. Majorité.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

12.5.5. Représentation.

Tout membre du Conseil collégial empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le-la représenté-e est alors considéré-e absent-e excusé-e. Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à deux, c'est-à-dire le sien propre et celui du-de la représenté-e. Les pouvoirs en blanc retournés au siège de l'Association sont attribués aux membres présents, par ordre d'âge, en commençant par le membre le plus jeune.

Des salarié-e-s de l'Association peuvent être invité-e-s à participer aux réunions du Conseil collégial, sans droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil collégial. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, et signés par deux membres du Conseil collégial.

12.5.6. Gratuité du mandat de membre du Conseil collégial.

Les membres du Conseil collégial ne perçoivent aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

TITRE QUATRIÈME. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article 13. DISPOSITIONS COMMUNES.

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation ont accès aux Assemblées générales et participent aux votes.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil collégial par tous moyens, notamment par courrier électronique, au moins deux semaines en amont de la date de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour fixé par le Conseil collégial est transmis au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée générale appelée à délibérer procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un-e modérateur·trice chargé-e d'animer l'Assemblée et de veiller à son bon déroulement, et d'un-e rapporteur·trice chargé-e de dresser le procès-verbal de l'Assemblée.

Le-la modérateur-trice de séance préside les Assemblées générales et expose les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit à cet effet. Une seule personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs, le sien inclus.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège de l'Association sont attribués aux membres présents, par ordre d'âge, en commençant par le membre le plus jeune. S'il y a plus de pouvoirs en blanc que de membres présents, une fois que chaque membre a reçu un pouvoir, un second tour de distribution a lieu, toujours en partant du membre le plus jeune. Il est procédé à autant de tours de distribution que nécessaire.

Le vote par correspondance est interdit.

Des salarié-e-s de l'Association peuvent être invité-e-s à participer aux Assemblées générales, sans droit de vote.

Peuvent être également invitées à participer pour consultation toutes personnes susceptibles d'aider l'Association dans la poursuite de son projet.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil collégial, soit par au moins 25 % des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique et signés par le-la modérateur-trice et le-la rapporteur-trice.

Article 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

14.1. Attributions.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et :

1. entend et peut approuver le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du-de la Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un-e ;
2. peut approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil collégial ;
3. procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil collégial ;
4. valide les grandes orientations et les projets de l'Association, définis par le Conseil collégial ;
5. nomme si nécessaire les Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant-e ;
6. autorise le Conseil collégial à signer tous actes, à conclure tous engagements, et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre des pouvoirs statutaires de l'Assemblée générale ;
7. délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association ;
8. suivant les besoins, met en place en son sein des groupes de travail.

Une feuille de présence est émarginée au début de l'Assemblée générale.

14.2. Quorum et majorité.

Chaque membre de l'Association dispose en principe d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. À défaut d'atteindre ce quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf majorité différente spécifiée dans les présentes, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres, le Conseil collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont il fixe l'ordre du jour.

15.1. L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion, la scission ou la transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes mesures allant à l'encontre de l'existence de l'Association ou portant atteinte à son objet essentiel.

15.2. Quorum et majorité.

Chaque membre de l'Association dispose en principe d'une voix au sein de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres est présente ou représentée. À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

TITRE CINQUIÈME. COMPTES.

Article 16. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17. COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec les rapports du Conseil collégial, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du de la Commissaire aux Comptes, pendant les 15 jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES.

En tant que de besoin et dans les cas où la loi ou les règlements l'exigent, l'Assemblée générale nomme un-e Commissaire aux Comptes titulaire et un-e Commissaire aux Comptes suppléant-e.

TITRE SIXIÈME. RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil collégial qui le soumet au vote de l'Assemblée générale. Ce règlement précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

Article 20. CHARTE DES VALEURS.

Une Charte des valeurs est établie par le Conseil collégial qui la soumet au vote de l'Assemblée générale. Cette Charte des valeurs rappelle aux membres et à toute personne morale ou physique souhaitant intégrer l'Association les valeurs promues par celle-ci.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la Charte des valeurs.

Article 21. ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET À LA CHARTE DES VALEURS.

Tout membre de l'Association signifie son adhésion au Règlement intérieur et à la Charte des valeurs

par la signature d'un document précisant qu'il a bien pris connaissance de ceux-ci et qu'il s'engage à les respecter.

Article 22. MODIFICATION DES STATUTS.

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil collégial.

Article 23. DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par l'Assemblée générale extraordinaire parmi les membres de l'Association. Ils-elles sont chargé·e·s des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les membres de l'Association ne pourront en aucun cas se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association en dehors, le cas échéant, de la reprise de leurs apports.

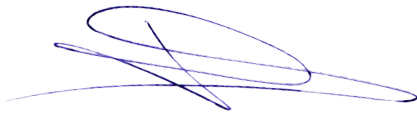
Fait à Paris, le 10 décembre 2019.



Carole Brulard
Membre de la direction collégiale



Pauline Cortinovis
Membre de la direction collégiale



Cyrille Guitard
Membre de la direction collégiale



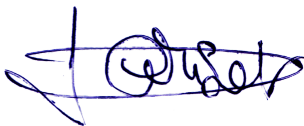
Audrey Jochum
Membre de la direction collégiale



Anne Marchis Mouren
Membre de la direction collégiale



Florence Marquero
Membre de la direction collégiale



Julia Parisot
Membre de la direction collégiale